

4.119 Protection des gardes dans les aires protégées et les zones adjacentes aux aires protégées

NOTANT que l'article 8 de la Convention sur la diversité biologique (CDB) considère les aires protégées comme des zones importantes pour la conservation *in situ* de la diversité biologique et que les Parties sont priées de garantir que ces zones soient protégées par des mécanismes juridiques et administratifs solides ;

RECONNAISSANT l'extrême importance des aires protégées pour la conservation de la biodiversité ;

RAPPELANT le thème *Bénéfices par-delà les frontières* du Ve Congrès mondial sur les parcs de l'UICN, à Durban, en 2003 ;

COMPRENANT que l'expression « par-delà les frontières » fait référence à des milieux qui ne se trouvent pas dans les limites des aires protégées mais où la conservation de l'environnement est également pratiquée ;

RAPPELANT AUSSI que la Résolution 2.37 *Appui aux défenseurs de l'environnement*, adoptée par le Congrès mondial de la nature à sa 2e Session (Amman, 2000) invite le Directeur général à s'exprimer publiquement et vigoureusement, lorsque des défenseurs de l'environnement sont menacés et à décourager, par tous les moyens appropriés, le harcèlement ou la persécution dont sont l'objet les défenseurs de l'environnement ;

CONVAINCU que les administrateurs d'aires protégées qui exposent les menaces pesant sur les écosystèmes au public et aux autorités nationales et internationales ne doivent pas subir de représailles dirigées contre leur personne ou contre leurs moyens d'action ;

INQUIET de constater que les gardes des aires protégées du monde entier, parce qu'ils sont en première ligne de la protection, font face à divers risques graves y compris ceux d'être menacés, agressés physiquement ou tués dans l'exercice de leurs fonctions et que ces risques augmentent à un rythme alarmant ;

CONSCIENT que les gardes peuvent faire l'objet de violences de toutes parts et pour de nombreuses raisons, à cause du braconnage d'origine criminelle et de l'exploitation commerciale des ressources que les gardes défendent dans l'exercice de leurs fonctions, dans les aires protégées et au-delà de leurs limites, en tant qu'éléments du patrimoine naturel et culturel et de la diversité biologique mondiale ;

CONSCIENT AUSSI du fait que les gardes travaillent dans des lieux isolés, seuls ou en petits groupes lorsqu'ils patrouillent, qu'ils disposent de moyens de communication limités ou faibles ainsi que de peu d'appui et de soutien ;

NOTANT qu'en Afrique et dans de nombreuses autres régions du monde, les gardes travaillent en dépit de conflits militaires et de combats et parfois sont pris dans ces situations et doivent, dans ces circonstances, faire FACE à des braconniers, des rebelles et des miliciens armés ;

ACCORDANT UNE IMMENSE VALEUR à l'hommage rendu, par l'attribution du prix Fred Packard à l'occasion du Congrès mondial sur les parcs de 2003 à Durban, aux gardes qui ont fait le sacrifice suprême de leur vie pour protéger les régions dans lesquelles ils travaillaient ;

RECONNAISSANT que sans la protection des gardes l'état permanent de protection de nombreux sites serait gravement compromis, ce qui entraînerait la perte de diversité biologique ;

RECONNAISSANT EN OUTRE que, dans les aires protégées du monde entier, la préparation des gardes peut être améliorée et que bien des menaces auxquelles ils font face pourraient être écartées, réduites ou éliminées par une augmentation du personnel et l'amélioration de la formation, un appui et des ressources accrus ainsi qu'une meilleure sensibilisation ; et

GRAVEMENT PRÉOCCUPÉ par les menaces permanentes auxquelles font face les gardes et l'appui insuffisant pour leur rôle et leurs fonctions d'importance critique en matière de protection de l'intégrité des aires protégées et de la diversité biologique au-delà des limites des aires protégées ;

Le Congrès mondial de la nature, réuni du 5 au 14 octobre 2008 à Barcelone, Espagne, pour sa 4e Session :

1. APPELLE les membres de l'UICN à prendre les mesures nécessaires pour garantir une protection suffisante des gardes qui défendent l'intégrité des milieux protégés dans le monde entier.
2. APPELLE les membres de l'UICN et les acteurs intéressés, y compris la société civile, les ONG locales et internationales et les fondations à soutenir une initiative de « Protection des protecteurs des aires protégées » dans le monde entier par les moyens suivants :
 - a) en adoptant et encourageant :
 - i) la mise en place de cadres juridiques adéquats, de capacités législatives et opérationnelles officielles (y compris des règlements, des politiques, des normes et des plans d'opération) pour permettre aux gardes de s'acquitter de leurs fonctions de protection en toute sécurité ;
 - ii) la mise en oeuvre ou l'application d'une législation garantissant spécifiquement la protection des gardes et permettant des poursuites et condamnations vigoureuses pour ceux qui enfreindraient cette législation ;
 - iii) l'évaluation des menaces pour permettre l'élaboration et la mise en place rapides de types et de niveaux appropriés de protection pour les gardes ; et
 - iv) des politiques garantissant que les gardes reçoivent un équipement personnel de protection, opérationnel et proportionnel aux risques auxquels ils font face ; et
 - b) en veillant à ce que :
 - i) les fonctions des gardes, y compris les installations et l'équipement opérationnels, reçoivent un financement suffisant et approprié ; et
 - ii) les gardes bénéficient d'un leadership en matière d'organisation, d'un appui, d'un financement, d'une formation et d'un équipement; ainsi que d'une rémunération suffisante pour permettre l'exécution professionnelle de leurs fonctions de protection.